Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID: 071-217101336-20240415-D2024_30-DE

Département de Saône-et-Loire **COMMUNE DE LA CLAYETTE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024/30

Séance du 15 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze du mois d'avril à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 2 avril 2024		Présents : LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE
Nombre de Membres en exercice :	19	Patrick, DESCHARNE Samuel, PLATHEY Pierre, BUSSEUIL Georges, MATHUS Véronique, BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, BENCADI Karim, MUNCH Armelle, MARTINOT Noémie, LAROCHE Daniel, MATHIEUX Marc Procurations: DELANGLE Sylvie a donné pouvoir à LAROCHE D, MORIN DESMURS Michèle à P. BERDAGUE, CLEMENT Pascal a donné pouvoir à C. LAVENIR Absents excusés:
Nombre de Membres présents :	16	
Nombre de suffrages exprimés :	19	
Votes Pour :	19	
Vote Contre :	0	
Abstentions:	0	
		Le secrétariat a été assuré par : P. BERDAGUE

Objet : Création d'un poste non-permanent d'adjoint technique territorial pour la période <u>estivale</u>

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de l'accroissement d'activité au service technique durant la période estivale, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps complet, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

D2024/81

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID: 071-217101336-20240415-D2024_30-DE

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité du 1^{er} juillet au 30 août 2024.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE:

- -D'ADOPTER la proposition du Maire,
- -D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le
Acte contresigné le
Le Maire, C. LAVENIR

Le/La secrétaire de séance,

D2024/82